



## Arrêt

**n° 227 355 du 10 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HASOYAN  
Luikersteenweg 289 (gelijkvloers)  
3500 HASSELT

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

### **LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision « de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour », prise le 12 avril 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 7 octobre 2019, par X, visant à faire examiner, dans les 48 heures, la demande de suspension, susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître, le 9 octobre 2019, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 21 décembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 60 525, rendu le 28 avril 2011).

1.2. Le 13 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée non fondée, à quatre reprises, les 20 mars, 27 août et 23 novembre 2012, et le 24 mai 2013. Ces décisions ont été successivement retirées. Le Conseil a donc constaté le désistement d'instance à l'égard des quatre recours introduits (arrêts n° 84 005, rendu le 29 juin 2012 ; arrêt n° 94 971, rendu le 14 janvier 2013 ; arrêt n° 98 528, rendu le 8 mars 2013 ; et arrêt n° 111 895, rendu le 14 octobre 2013).

1.3. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chaque requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 128 802, rendu le 21 août 2014).

1.4. Le 17 septembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chaque requérant. Ces décisions ont été notifiées aux requérants, le 8 mars 2017.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et « l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision », font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 203 643.

1.5. Le 13 juin 2017, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chaque requérant. Ces décisions leur ont été notifiées, le 7 mai 2018.

La décision déclarant la demande non fondée constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué) et est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[Le premier requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 09/04/2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

1.6. Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard de la deuxième requérante. Cet ordre lui a été notifié le même jour.

Le 7 octobre 2019, elle a demandé la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cet ordre.

## **2. Procédure.**

*L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

*Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

### **3. Question préalable.**

3.1. Alors que le recours ordinaire, en suspension et annulation, a été introduit par les quatre requérants, seule la deuxième requérante introduit la demande de mesures provisoires, visant à l'examen de la demande de suspension, en extrême urgence. Le conseil comparissant à l'audience, pour les parties requérantes, justifie ce procédé par le fait que seule la deuxième requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard.

3.2. L'acte attaqué concerne les quatre requérants, qui l'ont entrepris d'un seul recours, introduit collectivement, et l'éventuelle suspension de son exécution ne pourra être appréciée différemment selon les requérants. Le Conseil examinera donc la présente demande de suspension sous cet angle.

### **4. Examen de la demande de suspension.**

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **4.2. Le moyen sérieux**

4.2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Rappelant que « l'avis du médecin de l'Office des Etrangers a été demandé quant à l'état de santé du requérant, et la disponibilité des soins dans le pays d'origine. Le médecin constate, dans son avis du 09 avril 2018, au vu des certificats médicaux produits, et après analyse des informations médicales en sa possession, que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique on présente un risque de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge de la pathologie est disponible et accessible en Arménie. Par conséquent, il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au § 1er alinéa 1er de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article », elles font valoir que « le requérant, âgé de 53 ans, souffre de plusieurs affections médicales non contestées par l'acte attaqué dont un problème cardiaque, hypertension artérielle et dépression qui limitent fortement son aptitude à pouvoir travailler et faire face à ses soins médicaux. [...] le requérant n'a aucune ressource officielle connue en Belgique ou en Arménie. [...] la capacité du requérant à financer ses soins médicaux par un travail procède aussi de l'appréciation unilatérale et ignore l'urgence médicale dans laquelle se trouve le concerné dont l'état de

santé ne permet pas de conjectures. Le fait que le requérant puisse, au besoin, faire appel à ses frères et sœurs ou connaissances relève tout aussi de la pure hypothèse. [...] l'acte attaqué ne tient pas compte du lieu de vie du requérant en Arménie alors que cet élément peut avoir une incidence sur l'accès aux soins. Dans ces conditions, le risque réel pour la vie et l'intégrité physique ne peut pas être exclu dans le chef du requérant ou celui d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Arménie. [...] Au vu des développements qui précèdent, il est possible de considérer qu'un renvoi en Arménie entraîne un risque réel pour la vie et l'intégrité physique du requérant. L'acte attaqué est mal venu d'énoncer que la disponibilité et l'accessibilité des soins sont garanties en cas de retour du requérant en Arménie. [...] ».

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 9 avril 2018, qui conclut, notamment, que « *Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent (c'est-à-dire sont disponibles et accessibles) au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que les affections médicales susmentionnées n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Alors que les parties requérantes prétendent que « L'acte attaqué est mal venu d'énoncer que la disponibilité et l'accessibilité des soins sont garanties en cas de retour du requérant en Arménie », elles ne contestent que cette accessibilité, dans leur moyen. A cet égard, elles critiquent les motifs de l'avis du fonctionnaire médecin, relatifs à l'absence d'incapacité au travail du premier requérant, et à la présence de membres de sa famille en Arménie. Elles font également valoir son absence de ressources officielles connues.

Toutefois, elles ne formulent aucune critique à l'égard d'autres motifs de la section de cet avis, relative à l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, selon lesquels, d'une part, un rapport du 3 novembre 2009 « *mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuits dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des Affaires Sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté/besoins. Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés comme les maladies psychologiques sont eux aussi gratuits* » ; d'autre part, « *Mission Armenia NGO fournit une aide aux différents groupes sociaux vulnérables afin de les aider à sortir de leur isolement social et leur garantir des conditions de vie dignes. Les centres fournissent une assistance médicale, des services sociaux, des conseils socio-légaux, un soutien psychologique et émotionnel* ». La contestation par la partie requérante d'autres éléments de la motivation relative à l'accessibilité des soins et suivis requis au pays d'origine, ne peut dès lors suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

Enfin, s'agissant de l'argument, selon lequel « l'acte attaqué ne tient pas compte du lieu de vie du requérant en Arménie alors que cet élément peut avoir une incidence sur l'accès aux soins », cela ne peut être reproché à la partie défenderesse, puisque les requérants n'ont pas fait état d'une telle incidence, dans leur demande d'autorisation de séjour.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen développé n'est pas sérieux.

4.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension n'est donc pas remplie. La présente demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS